



**CONVENTION  
« CULTURE SANTE, HANDICAP & DEPENDANCE »**

**ENTRE**

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE**

**ET**

**LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE**

Considérant la politique commune d'accès à la culture pour tous les publics en milieu hospitalier conduite depuis plus de dix ans au niveau national, officialisée par la convention signée le 4 mai 1999 par les Ministères de la santé, de la culture et de la communication, relayée au niveau régional ;

Considérant la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, votée à l'unanimité qui tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux, notamment la culture ;

Considérant l'attention portée au sein de la « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », du 11 février 2005, au projet de vie de la personne handicapée dont la pratique artistique et culturelle constitue une des composantes possibles.

Considérant la volonté des ministères chargés de la culture et des personnes handicapées d'accorder une priorité à la mise en place de projets culturels intégrés au projet d'établissement médico social, avec d'une part, des jumelages entre des structures culturelles et des établissements d'accueil, et d'autre part, l'intervention d'artistes auprès des personnes handicapées.

Considérant le développement de la culture dans les établissements médico sociaux comme une mission d'intérêt général ;

Considérant que permettre aux personnes handicapées de développer et d'utiliser leur créativité reconnue comme autant de démonstrations de la diversité culturelle, constitue une source d'enrichissement du rapport à l'art et à la culture de tout un chacun ;

Considérant que l'information sur l'accès à la culture et à la pratique culturelle est indispensable et peut être relayée par l'Agence régionale de santé et la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie auprès des établissements médico sociaux ;

Considérant la politique commune d'accès à la culture pour tous les publics en situation de Handicap conduite au niveau national et relayée au niveau régional ;

Considérant la volonté réaffirmée des Ministères chargés de la santé et des sports et de la culture et de la communication à travers la signature le 6 mai 2010 d'une convention nationale « Culture et Santé » élargissant aux établissements médico-sociaux le dispositif ;

La Direction régionale des affaires culturelles Occitanie – DRAC, représentée par son directeur, Laurent Roturier

Et

L'Agence régionale de santé Occitanie – ARS, représentée par sa directrice générale, Monique Cavalier

S'engagent ensemble à favoriser :

- l'émergence et le développement d'une politique culturelle au sein des établissements ou services sanitaires et/ou médico-sociaux au bénéfice de leurs usagers et de leurs personnels ;
- le rapprochement des établissements et des services, sanitaires et/ou médico-sociaux, avec les équipements culturels dont la qualité des actions est reconnue par le Ministère de la culture et de la communication.

## **Titre 1 : Enjeux et Objectifs**

### **Article 1 : Objet**

La DRAC et l'ARS s'engagent à soutenir la mise en œuvre d'actions culturelles précises sur la base des projets culturels émanant des établissements et services, sanitaires et/ou médico-sociaux, en partenariat avec les équipes artistiques professionnelles ou des établissements culturels.

A noter que depuis 2015, la dimension transfrontalière est prise en compte dans l'analyse des projets et leur éligibilité.

A noter par ailleurs, les projets trans-générationnels et/ou mutualisant des actions pour divers types d'établissements seront prioritaires.

Les actions culturelles mises en œuvre couvrent l'ensemble des champs artistiques et culturels ainsi que toutes les dimensions de la culture : le spectacle vivant, l'architecture, le patrimoine, les arts plastiques, les musées, le livre et la lecture, les médias, le cinéma, la musique et les pratiques numériques.

Les projets qui doivent impliquer les bénéficiaires peuvent prendre la forme d'actions de diffusion, de création, de développement des pratiques artistiques et culturelles. Les actions de diffusion peuvent être élaborées en lien avec les programmations événementielles locales mais aussi nationales du Ministère de la culture et de la communication.

### **Article 2 : Objectifs**

La région Occitanie présente un contexte particulier pour lequel les objectifs suivants ont été déterminés :

- renforcer les actions de promotion du dispositif d'accompagnement de certaines structures dans les zones déficitaires pour accroître l'équité territoriale,
- veiller à une meilleure équité quant aux types de publics et d'établissements bénéficiaires des dispositifs culture/santé-handicap & dépendance,
- mobiliser l'ingénierie de deux structures référentes (l'ESAT la Bulle Bleue et le Centre régional de ressources culture et handicap) afin d'accompagner la politique culture/santé-handicap & dépendance ARS DRAC auprès des opérateurs.

## **Titre 2 : Dispositions relatives à l'appel à projet culture/santé**

### **Article 1 : Publics concernés et établissements éligibles**

Les projets culturels sont à destination des patients, de leur famille, des visiteurs et des personnels des établissements. Ils devront impliquer la communauté de l'établissement dans son ensemble.

Les établissements éligibles sont des établissements publics ou privés à but non lucratif. L'ensemble des structures sanitaires relevant de ces statuts peut être concerné : hôpital, HAD, centre de santé, etc.

Un établissement éligible peut proposer avec un opérateur culturel un projet artistique en partenariat avec d'autres établissements non éligibles (privés ou sociaux) sous réserve de leur participation active et financière.

### **Article 2 : Référent culturel en établissement**

Le développement d'activités artistiques et culturelles nécessite un personnel compétent et disponible. Il est indispensable que soit repéré au sein de l'établissement de santé, un référent culturel. Ce dernier doit être en mesure de :

- coordonner les demandes émanant de l'établissement,
- connaître l'offre artistique et culturelle du territoire,
- faire coïncider l'offre et la demande,
- suivre le montage du projet, son organisation et sa réalisation et en effectuer l'évaluation avec les différents services concernés.

Par ailleurs, le référent culturel en établissement en tant que promoteur d'actions culturelles pourra être convié à des journées thématiques de sensibilisation au dispositif culture santé ou des modules de formation sur le montage de projets culturels, soutenus par l'ARS et la DRAC Occitanie.

### **Article 3 : Appel à projets et composition de la commission de sélection**

Chaque année, deux appels à projets (culture et établissements sanitaire / culture handicap et dépendance) et leur cahier des charges respectif sont accessibles aux établissements et services sanitaires ou médico-sociaux de la région et aux opérateurs culturels via les sites internet de l'ARS et de la DRAC.

Une commission de sélection des projets, chargée d'émettre un avis étayé sur les dossiers, est composée de :

- référents ARS-DRAC
- conseillers artistiques DRAC
- représentants de la Fédération des Hôpitaux de France
- représentants d'usagers
- représentants de structures culturelles

### **Titre 3 : Dispositions relatives à l'appel à projets culture/handicap & dépendance**

#### **Article 1 : Publics concernés et établissements éligibles**

Les projets culturels sont à destination des résidents, de leur famille, des visiteurs et des personnels des établissements. Ils devront impliquer la communauté de chaque établissement dans leur ensemble.

Les établissements éligibles sont des établissements publics ou privés à but non lucratif. L'ensemble des structures médico-sociales relevant de ces statuts peut être concerné : EHPAD, MAS, FAM, ESAT, GEM, etc.

Un établissement éligible peut proposer avec un opérateur culturel un projet artistique en partenariat avec d'autres établissements non éligibles (privés ou sociaux) sous réserve de leur participation active et financière.

#### **Article 2 : Référent culturel en établissement**

Le développement d'activités artistiques et culturelles nécessite un personnel compétent et disponible. Il est indispensable que soit repéré au sein de l'établissement médico-social, un référent culturel. Ce dernier doit être en mesure de :

- coordonner les demandes émanant de l'établissement,
- connaître l'offre artistique et culturelle du territoire,
- faire coïncider l'offre et la demande,
- suivre le montage du projet, son organisation et sa réalisation et en effectuer l'évaluation avec les différents services concernés.

Par ailleurs, le référent culturel en établissement en tant que promoteur d'actions culturelles pourra être convié à des journées thématiques de sensibilisation au dispositif culture/handicap&dépendance ou des modules de formation sur le montage de projets culturels, soutenus par l'ARS et la DRAC Occitanie.

#### **Article 3 : Composition de la commission de sélection**

Une commission de sélection des projets, chargée d'émettre un avis étayé sur les dossiers, est composée de :

- référents ARS-DRAC
- conseillers artistiques DRAC
- représentants de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne -
- représentants d'usagers
- représentants de structures culturelles

## **Titre 4- Dispositions générales**

### **Article 1 : Organisation du pilotage régional**

Un comité de pilotage régional ARS- DRAC sera chargé de déterminer les orientations et de décliner les actions opérationnelles du dispositif. Il accompagne et oriente les établissements dans le montage de projets culture culture/santé-handicap & dépendance, il gère les différentes étapes des appels à projets, de l'instruction à l'analyse des bilans.

Les deux commissions de sélection culture/santé et culture/handicap & dépendance sont réunies chaque année pour se prononcer sur leur périmètre (appel à projet culture santé ou appel à projet culture handicap & dépendance). Leur avis est consultatif et porte sur les dossiers éligibles, leur qualité ainsi que le niveau de financement à proposer, dans le cadre des enveloppes régionales culture/santé et culture/handicap & dépendance. La décision de financement est prise conjointement par la Directrice générale de l'ARS Occitanie et le Directeur régional des affaires culturelles Occitanie.

### **Article 2 : Financement**

Des crédits régionaux ARS-DRAC d'un montant de 440 000€ seront utilisés chaque année pour la mise en œuvre du dispositif ainsi que pour les actions de valorisation et d'accompagnement des acteurs.

Ces crédits constituent trois sous ensembles :

- une enveloppe « santé » : 180 000€ (90 000€ versés par chacun des cocontractants ARS DRAC) ;
- une enveloppe « handicap & dépendance » : 180 000€ (90 000€ versés par chacun des cocontractants ARS DRAC) ;
- une enveloppe de soutien à l'ingénierie de projets et aux actions de communication : 80 000€ (20 000€ ARS et 60 000€ DRAC dont 30 000€ pour le Centre régional de ressources culture et handicap et 30 000€ pour l'ESAT Bulle Bleue).

Les projets retenus bénéficieront, dans le cadre de l'enveloppe financière prédéterminée pour soutenir ces actions, d'un financement dont la répartition maximale sera de 30% pour l'ARS et de 30% pour la DRAC, le financement complémentaire étant assuré par l'établissement avec la contribution de toute autre ressource publique ou privée qu'il devra solliciter.

### **Article 3 : Accompagnement et promotion du dispositif**

L'ARS et la DRAC mettent en place une organisation permettant de mieux accompagner les établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux ainsi que les structures culturelles dans le montage de projets artistiques. A cet effet, une convention tripartite est conclue entre l'ARS, la DRAC et chacun des deux établissements de référence (L'ESAT la Bulle Bleue et le Centre de Ressources Régional Culture et Handicap). Ces conventions permettront à ces deux structures de mettre à profit leur savoir-faire (formations, accompagnement) dans le montage de projets culturels et leurs ressources techniques (plateforme numérique, contacts, espaces physiques) au bénéfice des porteurs de projets.

Le comité de pilotage culture/santé-handicap & dépendance pourra solliciter les référents culturels au sein des établissements ou services sanitaires ou médico-sociaux dans le cadre d'actions de formation, accompagnement ou valorisation du dispositif avec notamment :

- l'organisation de journées thématiques de sensibilisation ou de formation,
- l'organisation du séminaire régional de restitution des projets et actions (tous les deux ou trois ans),
- une communication et valorisation active qui pourrait se concrétiser par une actualisation de la plaquette d'information, la création d'une newsletter, la mise en place d'une page dédiée aux dispositifs culture/ santé-handicap & dépendance sur les sites respectifs de l'ARS et de la DRAC, la valorisation auprès des Ministères de la santé, de la culture et de la communication,
- l'aide à la définition d'indicateurs pour l'évaluation des actions et l'élaboration du bilan régional,
- la prospection et la recherche de moyens financiers (partenariat avec des collectivités territoriales, mécénat culturel de proximité, etc.).



#### **Article 4 : Evaluation du dispositif**

Le comité de pilotage culture/santé-handicap & dépendance ARS-DRAC établit un calendrier des visites de suivi à réaliser pour s'assurer du bon respect des objectifs et des engagements pris par les établissements ou services sanitaires et/ou médico-sociaux ainsi que par les opérateurs culturels. Ces visites pourront également faire intervenir, ponctuellement les correspondants départementaux au sein de l'ARS et de la DRAC.

Le comité de pilotage se réunira pour faire une évaluation et un bilan du déploiement et de la mise en œuvre du dispositif culture/santé-handicap & dépendance sur l'année écoulée.

#### **Article 5 : Développement durable**

Les structures qui sont parties prenantes de la convention régionale culture/santé-handicap & dépendance veilleront à intégrer une démarche de développement durable :

- en réalisant des économies lors d'achats (par exemple, en achetant des quantités adaptées à ses besoins et pas davantage, etc.) ;
- en réduisant les impacts des actions sur l'environnement (par exemple, en ramenant les emballages et les produits non utilisés afin qu'ils soient recyclés, etc.) ;
- en maîtrisant l'impact des actions sur la santé, la sécurité et les conditions de travail du personnel (par exemple, en respectant les différentes normes en vigueur dans ces domaines) ;
- en favorisant l'émergence de certaines filières économiques et d'insertion (par exemple, en insérant des personnes éloignées de l'emploi, des personnes en situation de handicap, etc.) »

#### **Article 6 : Durée de la convention et modalités de dénonciation**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de trois ans renouvelable. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Fait le :

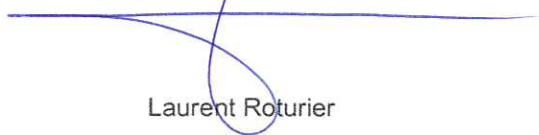
Lieu :

La Directrice Générale de l'ARS  
Occitanie



Monique Cavalier

Le Directeur de la DRAC  
Occitanie



Laurent Roturier